

Union internationale des télécommunications

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.50

(10/2008)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION
Principes généraux de tarification – Principes applicables
à l'infrastructure GII-Internet

Connexion Internet internationale

Recommandation UIT-T D.50

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE D
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION

TERMES ET DÉFINITIONS	D.0
PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION	
Location de moyens de télécommunication à usage privé	D.1–D.9
Principes de tarification applicables aux services de communication de données sur les RPD spécialisés	D.10–D.39
Taxation et comptabilité dans le service télégraphique public international	D.40–D.44
Taxation et comptabilité dans le service international de télémessagerie	D.45–D.49
Principes applicables à l'infrastructure GII-Internet	D.50–D.59
Taxation et comptabilité dans le service télex international	D.60–D.69
Taxation et comptabilité dans le service international de télécopie	D.70–D.75
Taxation et comptabilité dans le service vidéotex international	D.76–D.79
Taxation et comptabilité dans le service phototélégraphique international	D.80–D.89
Taxation et comptabilité dans les services mobiles	D.90–D.99
Taxation et comptabilité dans le service téléphonique international	D.100–D.159
Etablissement et échange des comptes téléphoniques et télex internationaux	D.160–D.179
Transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales	D.180–D.184
Taxation et comptabilité des services internationaux par satellite	D.185–D.189
Transmission des informations comptables mensuelles internationales des télécommunications	D.190–D.191
Communications de service et communications privilégiées	D.192–D.195
Règlement des soldes des comptes internationaux de télécommunication	D.196–D.209
Tarification et comptabilité des services internationaux de télécommunication assurés par RNIS	D.210–D.269
Tarification et comptabilité des réseaux de prochaine génération	D.270–D.279
Tarification et comptabilité des télécommunications personnelles universelles	D.280–D.284
Tarification et comptabilité des services assurés sur le Réseau intelligent	D.285–D.299
RECOMMANDATIONS À CARACTÈRE RÉGIONAL	
Recommandations applicables en Europe et dans le Bassin méditerranéen	D.300–D.399
Recommandations applicables en Amérique latine	D.400–D.499
Recommandations applicables en Asie et en Océanie	D.500–D.599
Recommandations applicables dans la Région Afrique	D.600–D.699

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T D.50

Connexion Internet internationale

Résumé

Dans la Recommandation UIT-T D.50, on reconnaît le droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications et on recommande aux Administrations qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales de négocier et de conclure des accords commerciaux bilatéraux permettant d'établir des connexions Internet internationales directes qui tiennent compte du besoin éventuel d'une compensation entre lesdites Administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies de routage, la couverture géographique et le coût de la transmission internationale.

Source

La Recommandation UIT-T D.50 a été approuvée le 30 octobre 2008 par la Commission d'études 3 (2005-2008) de l'UIT-T selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Appendice I – Considérations générales sur les critères et options de taxation concernant la connectivité Internet internationale	2
I Introduction	2
I.1 Critères de connexion	2
I.2 Options de taxation.....	2
I.3 Capacité de liaisons internationales.....	2

Recommandation UIT-T D.50

Connexion Internet internationale

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

reconnaissant

- a) le droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications et l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé dans le Préambule de la Constitution, qui est de faciliter le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications;
- b) le paragraphe 50 de l'Agenda de Tunis;
- c) que, par sa Résolution 22 (Rév. Antalya, 2006) relative à la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication, la Conférence de plénipotentiaires a noté que le concept d'externalités de réseau pouvait être appliqué au trafic international entre pays en développement et pays développés,

notant

- a) la croissance rapide de l'Internet et des services internationaux fondés sur le protocole Internet;
- b) que les connexions Internet internationales restent assujetties à des accords entre les parties concernées, qui sont des exploitations autorisées par les Etats Membres;
- c) la nécessité de mener des études en permanence dans ce domaine en vue de la poursuite des progrès techniques et économiques,

recommande

1 aux administrations de prendre des mesures appropriées, au niveau national, pour faire en sorte que les parties prenantes (y compris les exploitations autorisées par les Etats Membres) qui interviennent dans la fourniture de connexions Internet internationales négocient et concluent des accords commerciaux bilatéraux, ou d'autres accords convenus entre les administrations, permettant d'établir des connexions Internet internationales directes qui tiennent compte du besoin éventuel d'une compensation entre lesdites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies de routage, la couverture géographique, le coût de la transmission internationale et l'application éventuelle d'externalités de réseau;

2 que les considérations générales exposées dans l'Appendice I soient utilisées pour accélérer la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 50 de l'Agenda de Tunis.

Appendice I

Considérations générales sur les critères et options de taxation concernant la connectivité Internet internationale

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation)

I Introduction

Les considérations générales et les critères ci-après concernant la connectivité Internet internationale ont pour objet d'aider les administrations concernées dans leurs négociations bilatérales visées dans le corps principal de la Recommandation UIT-T D.50.

Les éléments présentés ici constituent un exemple des considérations qui pourront être prises en compte par les administrations souhaitant négocier des accords portant sur la connectivité internationale entre leurs réseaux Internet respectifs.

I.1 Critères de connexion

Les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux en se fondant sur des critères de taxation, notamment l'étendue de la connectivité de réseau et le degré d'accessibilité aux utilisateurs finals de l'Internet et aux sites web.

Les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres peuvent également tenir compte du niveau convenu des flux de trafic échangés, pour autant qu'elles appliquent un accord de sauvegarde approprié pour éviter tout risque de manipulation frauduleuse des flux de trafic international.

La qualité de service est un autre facteur que l'on peut envisager. Les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres souhaiteront peut-être tenir compte, entre autres considérations, de la qualité de fonctionnement du réseau, de la disponibilité de points de contact et du signalement des dysfonctionnements.

I.2 Options de taxation

Les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres jugeront peut-être que ces critères de taxation sont utiles pour établir la méthode de taxation. Les modalités d'interconnexion, et par voie de conséquence les méthodes de taxation, sont notamment les suivantes: liaisons d'homologue à homologue, liaisons de transit, types hybrides (liaisons d'homologue à homologue ou de transit) et toute disposition convenue d'un commun accord entre les administrations, y compris l'interconnexion indirecte.

I.3 Capacité de liaisons internationales

Lorsqu'une ou plusieurs liaisons internationales sont nécessaires, les accords portant sur les capacités de liaisons internationales requises et sur la répartition des coûts de la liaison internationale traduisent le fait que les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres apportent une valeur ajoutée à l'accord d'interconnexion. Pour déterminer la répartition des coûts, plusieurs méthodes sont admissibles, y compris des mesures de substitution, pour autant qu'elles soient établies d'un commun accord par les administrations et les exploitations autorisées par les Etats Membres.

La Chine a exprimé des réserves au sujet du présent Appendice.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication